

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DFA 63 Prestations de distribution en boîte aux lettres non adressées - modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande pour des prestations de distribution en boîte aux lettres non adressées, destinées à l'ensemble des services de la Ville de Paris, aux mairies d'arrondissement et aux services disposant d'un budget annexe, pour une durée de deux ans reconductible une (1) fois de manière tacite et dans les mêmes termes ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant le marché à bons de commande pour des prestations de distribution en boîte aux lettres non adressées, destinées à l'ensemble des services de la Ville de Paris, aux mairies d'arrondissement et aux services disposant d'un budget annexe, pour une durée de deux ans reconductible une (1) fois de manière tacite et dans les mêmes termes.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché à bons de commande pour des prestations de distribution en boîte aux lettres non adressées, destinées à l'ensemble des services de la Ville de Paris, aux mairies d'arrondissement et aux services disposant d'un

budget annexe, pour une durée de deux ans reconductible une (1) fois de manière tacite et dans les mêmes termes.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation relatif à des prestations de distribution en boîte aux lettres non adressées, destinées à l'ensemble des services de la Ville de Paris, aux mairies d'arrondissement et aux services disposant d'un budget annexe, dont les seuils sont :

Montant minimum pour deux ans : 100.000 euros HT

Montant maximum pour deux ans : 850.000 euros HT

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les divers crédits inscrits et à inscrire sur le chapitre 011, article 6261, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, ses budgets annexes et les états spéciaux des mairies d'arrondissement au titre des exercices 2016 et ultérieurs, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO